



Arrêt

n° 207 161 du 24 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018..

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée le 5 juin 2018 par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et le 19 juin 2018 par Me H. DOTREPPE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonaise et guinéenne. Vous êtes né à Kambia (Sierra Leone), de confession musulmane et appartenez à l'ethnie soussou. Vous habitez depuis l'âge de 5 ans en Guinée, à Conakry et Forécariah. Vous avez étudié l'électricité en bâtiments et suivi une formation canadienne. Vous êtes employé comme technicien au service environnemental à Forécariah où vous suivez un stage. Vous êtes affecté à un barrage à Dandayah où vous contrôlez les coupes de bois. Vous êtes membre aussi du comité environnemental préfectoral à Forécariah.

Dans votre région, des coupes de bois abusives ont lieu et le préfet et trois sous-préfets sont limogés. Un nouveau préfet est nommé, monsieur [L. C.], le 18 mai 2016.

En juin 2016, le président Alpha Condé et son gouvernement prennent une décision d'interdiction de coupes de bois dans la région de Kindia dont Forécariah dépend. Un mois plus tard, une inspection est menée sous la direction du général [I. B.], chef du PM 3 à Matam et plusieurs chefs sont arrêtés. Ceux-ci se défont sur leurs subalternes.

Le 2 septembre 2016, vous êtes arrêté à votre barrage, de nuit, par le général [I. B.] et ses hommes. Vous êtes accusé d'être complice des coupes de bois illégales que vous laisseriez passer et de malversations financières. Vous êtes emmené à la prison du PM3 à Matam où vous êtes interrogé sur vos fonctions et vos missions.

Le 10 septembre 2016, alors que vous êtes emmené en reconnaissance d'un site en forêt, vous vous évadez en profitant de l'inattention des gardiens. Vous partez directement en camion pour le Mali. De là, vous rejoignez l'Algérie et après trois mois, le Maroc où vous arrivez fin décembre 2016, début janvier 2017. Vous y restez 5 mois.

Le 15 ou 16 juin 2017, vous parvenez à prendre un bateau pour l'Espagne mais êtes arraisonné par la "Guardia Civil". Vous êtes incarcéré deux jours à Almeria puis libéré. Vous restez dans cette ville plus ou moins deux mois.

Le 2 septembre 2017, vous quittez l'Espagne pour vous rendre en France où vous vivez dans plusieurs villes dans la rue (Bordeaux, Nantes,...). Vous décidez de rejoindre la Belgique où on vous a dit qu'il y avait des centres et arrivez dans le Royaume le 18 septembre 2017. Vous y introduisez votre demande d'asile le 28 septembre 2017 dépourvu de tout document d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, tant à l'Office des étrangers que lors de votre audition au Commissariat général (déclaration à l'OE, rubriques 6 a et 6b, audition, p. 3), vous avez dit être de nationalité sierra-léonaise, pays où vous êtes né. Or, les problèmes que vous invoquez ont tous eu lieu en Guinée-Conakry, pays où vous travaillez, avec les autorités guinéennes. Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte de quelque nature que ce soit avec les autorités sierra-léonaises, pays dont vous avez la nationalité. Rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier de leur protection et/ou de leur aide en cas de retour dans votre pays d'origine. Rappelons que la protection internationale reste subsidiaire par rapport à la protection que peut vous apporter votre pays d'origine. Le fait que vous dites ultérieurement au CGRA que vous avez aussi la nationalité guinéenne (audition, p. 3) n'ôte pas le fait que vous vous revendiquez d'abord de la nationalité sierra-léonaise et que vous pouvez, par conséquent, demander la protection aux autorités de Sierra Leone. Notons à cet égard que vous ne fournissez aucun document d'identité qui permettrait de vous rattacher à un pays. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'impossibilité de s'assurer de deux éléments essentiels de votre demande à savoir votre identité et votre nationalité.

Ensuite, si le CGRA ne conteste pas le fait que vous avez travaillé dans le domaine forestier, les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles. En effet, vous basez votre récit sur des problèmes de notoriété publique survenus suite à l'interdiction de la coupe de bois. Or, vos connaissances à ce sujet sont inexactes et empêchent de croire que vous avez connus personnellement des problèmes. Ainsi, vous prétendez que le président Condé a pris une mesure d'interdiction de la coupe de bois pour la région de Kindia le 16 juin 2016 (audition, p. 2, 12 et 15) alors que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, la décision a été prise pour toute la Guinée le 30 mai 2016 sur instruction présidentielle du 24 mai 2016 (voir les informations jointes au dossier). Il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas exactement la date qui est à l'origine de tous vos problèmes et alors que vous travaillez dans ce secteur.

Ensuite, vous situez l'enquête et l'inspection menées par le général [I. B.] en juillet 2016 (un mois après l'interdiction que vous situez en juin 2016, audition, p. 12) alors que tous ces événements (enquête, mesures de répression, limogeages,...) ont eu lieu bien avant dès mai 2016 (voir les informations jointes au dossier). Il n'est guère crédible, alors que vous êtes au cœur du système, que vous ne sachiez pas tout ce qui s'est passé ce mois-là, vous contentant de parler du limogeage du préfet de Forécariah et de trois sous-préfets dont vous ignorez les noms et dont vous donnez deux lieux inexacts : vous parlez en effet du limogeage des sous-préfets de Moussaya, Souriya et Farmoriah alors qu'il s'agit des sous-préfets de Moussaya, Sikhourou et Benty (audition, p. 12 et informations jointes au dossier). Toujours à propos de préfets, si vous donnez la date exacte du limogeage du préfet le 19 mai 2016, vous vous trompez quant à la nomination du nouveau et vous donnez un autre nom. Vous dites ainsi que [L. C.] a été confirmé comme préfet le 18 mai 2016 alors qu'en réalité, [A. C.] a été confirmé le 13 juin 2016 (audition, p. 12 et informations jointes au dossier).

Toutes ces erreurs ne sont pas acceptables dans le chef d'une personne dans le système qui aurait réellement vécu les événements de l'intérieur. Notons que vous avez un certain niveau intellectuel ce qui n'aide pas à expliquer ces incohérences.

Enfin, même si vous dites dès le début de l'audition que vous vous êtes trompé pour votre arrestation à savoir le 16 juin 2016 à l'Office des étrangers et le 2 septembre 2016 au CGRA, il n'en demeure pas moins que cette contradiction ressort du dossier et que pour explication, vous dites que le 16 juin 2016 est la date de l'interdiction de la coupe de bois ce qui est erroné (voir les informations jointes au dossier). Il est d'ailleurs étonnant que vous n'ayez pas relevé l'erreur dès l'Office des étrangers dès lors que le questionnaire vous a été relu en français et que vous n'avez pas fait de remarques. Ensuite, vous dites avoir été arrêté à Forécariah dans ce même questionnaire (rubrique 3.1) alors qu'au Commissariat général, vous parlez du barrage de Dandayah (audition, p. 13-14).

L'analyse approfondie de votre dossier a aussi révélé une autre incohérence temporelle : ainsi, vous dites avoir quitté la Guinée tantôt le 10 septembre 2016, le jour de votre évasion (audition, p. 8) tantôt le 25 septembre 2016 soit 15 jours plus tard (OE, déclaration, rubrique 37).

Finalement, votre évasion est rocambolesque et d'une facilité déconcertante. Alors que vous êtes aux mains de militaires pour une reconnaissance de site, vous profitez de l'inattention des gardiens pour fuir avec un collègue et leur échapper dans la forêt ce qui n'est guère réaliste. De plus, votre description de votre détention au PM3 de Matam est très sommaire (audition, p. 14) et vous ne pouvez donner le nom du chef du PM3. En effet, vous dites qu'il s'agit du général Baldé qui vous a arrêté. S'il est le général en chef de la gendarmerie, c'est un colonel qui dirige le PM3 de Matam ce que vous ne pouviez ignorer si vous étiez enfermé là-bas (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous produisez, ils ne justifient pas une autre décision. L'attestation du Centre de développement et de formation de la Compagnie des Bauxites de Guinée ne fait état que d'un stage d'un mois en 2013, non remis en cause mais n'a aucun lien avec les faits invoqués. L'ordre de mission daté du 10 août 2015 signé par le préfet [L. C.] n'est guère crédible. Outre qu'il n'éclaircit pas votre nationalité ni les faits invoqués, il est signé par [L. C.] comme préfet alors qu'à cette époque, en août 2015, c'était [El H. N'F. S.] qui était préfet, [A. C.] ne l'étant devenu qu'en juin 2016 (voir les informations jointes au dossier). Enfin, la décision du directeur préfectoral des eaux et forêts n'explique en rien les événements que vous avez invoqués. Il est d'ailleurs peu crédible que ce dirigeant en place en 2014 soit encore présent après les purges de mai 2016 dans le secteur (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle y affirme que le requérant, né au Sierra Leone, est de nationalité guinéenne.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 51, 51/4, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elle demande au Conseil « *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante* ».

2.4. Elle joint au recours les pièces qu'elle inventorie comme suit :

« 1. *Décision entreprise*

2. *preuve de l'intervention en « pro deo »*

3. *pcarte (sic) de Guinée* ».

3. Remarques préalables

3.1. Concernant la violation de l'article 16 de la directive 2013/32/UE, la partie requérante fait valoir qu'elle « *n'a pas eu la possibilité de fournir, lors de l'entretien personnel, une explication concernant les incohérences et contradiction relevées par le commissaire-général, alors que celle-ci, selon la directive visée, devait pouvoir donner des explications au moment de l'entretien personnel* », argument qui manque manifestement en fait puisque la décision attaquée dans la mesure où elle est fondée sur des contradictions et incohérences reflète la possibilité offerte au requérant de s'expliquer quant aux incohérences soulevées. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

3.2. Concernant la violation de l'article 17 de la directive 2013/32/UE, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas été informée du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription de son entretien personnel et n'a pas confirmé le contenu de celui-ci ni que la transcription reflétait correctement l'entretien. Le Conseil observe toutefois qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (v. dossier administratif, pièce 6) que, d'une part, le requérant a été entendu en profondeur sur les différents aspects de son récit et que, d'autre part, interrogé en fin d'audition sur le point de savoir s'il avait pu exposer toutes les raisons à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a exposé n'avoir plus rien à ajouter et n'a formulé aucune remarque en lien avec le contenu de l'article 17 de la directive précitée.

En tout état de cause, le requérant n'allègue pas et ne démontre pas que le contenu du rapport d'audition du 21 février 2018 ne reflèterait pas correctement l'entretien qu'il a eu avec les services de la partie défenderesse en manière telle que le moyen manque, ici aussi, en fait.

Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'acquiescer à la demande d'annulation de la décision que formule la partie requérante pour une prétendue violation de l'article 17, § 3, de la directive 2013/32/UE précitée.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités guinéennes qui l'accusent d'être complice de coupes de bois illégales et de malversations financières.

A. Thèses de parties

4.1. La partie défenderesse relève d'emblée que le requérant déclare être de nationalité sierra-léonaise et invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des problèmes qui ont eu lieu en Guinée-Conakry avec les autorités guinéennes. Elle précise que le fait que le requérant revendique aussi (mais ultérieurement) la nationalité guinéenne n'ôte pas le fait qu'il s'est d'abord réclamé de la nationalité sierra-léonaise et qu'il peut, par conséquent, demander la protection des autorités de la Sierra Leone. Elle ne conteste pas le fait que le requérant ait travaillé dans le domaine forestier, mais remet en cause les problèmes que ce dernier déclare avoir rencontrés (accusations de complicité dans les coupes de bois illégales et de malversations financières ; arrestation et détention au PM3 ; évasion).

À cet égard, elle remet en cause la crédibilité du récit du requérant en raison de la présence dans son récit de nombreux éléments entrant en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général ainsi que de nombreuses incohérences et lacunes internes (v. *supra* point 1 « l'acte attaqué »).

4.2. La partie requérante conteste les motifs sous-tendant la décision attaquée.

4.2.1. Elle soutient que la date de la mesure d'interdiction de la coupe de bois est bien le 16 juin 2016 et qu'aucun élément « *dans le dossier administratif ne permet d'affirmer que l'interdiction était pratiquement en vigueur depuis le 30 mai 2016* ». Par ailleurs, elle fait valoir qu'il existe une circulaire n° 0417 qui aurait été prise le 30 mai 2016, « *mais qui ne peut pas présumer de la date d'entrée en vigueur de celle-ci* ». De plus, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas fournir ladite circulaire de sorte qu'il manquerait « *des éléments essentiels afin de pouvoir déterminer la crainte du requérant* ».

4.2.2. Elle cite ces motifs de la décision attaquée : « *Ensuite, vous situez l'enquête et l'inspection menées par le général [I. B.] en juillet 2016 (un mois après l'interdiction que vous situez en juin 2016, audition, p. 12) alors que tous ces événements (enquête, mesures de répression, limogeages,...) ont eu lieu bien avant dès mai 2016 [...], vous contentant de parler du limogeage du préfet de Forécariah et de trois sous-préfets dont vous ignorez les noms et dont vous donnez deux lieux inexacts : vous parlez en effet du limogeage des sous-préfets de Moussaya, Souriya et Farmoriah alors qu'il s'agit des sous-préfets de Moussaya, Sikhourou et Benty ([...]). Toujours à propos de préfets, si vous donnez la date exacte du limogeage du préfet le 19 mai 2016, vous vous trompez quant à la nomination du nouveau et vous donnez un autre nom. Vous dites ainsi que [L. C.] a été confirmé comme préfet le 18 mai 2016 alors qu'en réalité, [A. C.] a été confirmé le 13 juin 2016 ([...]).* »

A cet égard, elle expose que « *Le requérant situe ces événements un mois après l'interdiction ; Il ressort des notes d'audition que le requérant n'a pas fait mention de la date de juillet 2016. Il s'agit d'une interprétation du commissariat général. [...] le requérant [...] avait très bien dit que la mission est venue avant et après l'interdiction [...] Et depuis lors il y avait des inspections très régulières ; La date du 18 mai avancée par le requérant est la date de limogeage* ». Elle explique, s'agissant spécifiquement des préfectures affectées par la coupe de bois que « *le requérant explique avoir seulement donné les noms des sous préfecture moussayah, sikhourou, benty et non pas leurs noms ; C'est à tort que le cgra donne les noms soriah qui n'existe pas et faremoriah que le requérant confirme ne pas avoir cités* ».

4.2.3. Quant à l'arrestation alléguée du requérant, elle argue que « *le requérant a dit être arrêté à dandayah qui se trouve dans la sous préfecture d'alassoyah et qui dépend de la préfecture de forecariah. Il n'y a pas de contradiction* ».

4.2.4. Elle cite ces extraits de la décision attaquée : « *Finalement, votre évasion est rocambolesque et d'une facilité déconcertante. Alors que vous êtes aux mains de militaires pour une reconnaissance de site, vous profitez de l'inattention des gardiens pour fuir avec un collègue et leur échapper dans la forêt ce qui n'est guère réaliste. De plus, votre description de votre détention au PM3 de Matam est très sommaire (audition, p. 14) et vous ne pouvez donner le nom du chef du PM3. En effet, vous dites qu'il s'agit du général [I. B.] qui vous a arrêté. S'il est le général en chef de la gendarmerie, c'est un colonel qui dirige le PM3 de Matam ce que vous ne pouviez ignorer si vous étiez enfermé là-bas ([...])* ».

Elle expose à cet égard que « *Ceci n'est pas exact ; En ce qui concerne le général [I. B.] pour son arrestation, le requérant a parlé des agents du pm3 du général et non lui en personne ; [...]* ; Quant à la description de la cellule du requérant, l'officier de protection s'est contenté d'une seule question et n'a pas insisté sur celle-ci. Il n'a par ailleurs pas informé le requérant de l'importance de la description de la cellule ».

4.2.5. S'agissant de la question de nationalité, elle expose ce qui suit :

« *Quant à la possible nationalité Sierra léonaise (sic) du requérant, il faut tenir compte des éléments suivants :*

- *D'après un officiel de ce pays basé à Washington, le Sierra Leone ne reconnaît pas la double citoyenneté (SLE4975). <http://www.refworld.org/docid/3ae6acd3c.html>*

En effet, selon l'article 10 du citizenship act :

No person shall have Sierra Leone citizenship and any other citizenship at .one and the same time.
<http://www.refworld.org/docid/3ae6b50610.html>

Des lors que le requérant dispose de la nationalité guinéenne, puisque c'est la seule nationalité dont il dit avoir disposé de papier, il ne peut pas revendiquer la nationalité Sierra Leonaise ;

Le commissaire-général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure avec certitude que le requérant pourrait disposer de la nationalité Sierra Leonaise ou en tout état de cause revendiquer celle-ci ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise examine la demande d'asile du requérant au regard de la Sierra-Léone et de la Guinée. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'au vu du libellé des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la